

# L'actualité économique et sociale dans l'industrie houillère

par G. LOGELAIN,  
Ingénieur en Chef-Directeur des Mines.

## SAMENVATTING

De bijdrage is het vervolg op zekere hoofdstukken van de studie, die in de vijfde aflevering van de « Annalen der Mijnen » van 1951, onder de titel : « Enkele aspecten van de economische en sociale actualiteit van de belgische steenkolennijverheid » verschenen is.

Ze geeft vooreerst een overzicht over de besprekingen en de praktische besluiten van de Algemene Paritaire Raad van Oktober 1951.

Verder somt ze de verschillende voordelen van geldelijke aard op die door de mijnarbeiders verkregen werden gedurende de eerste maanden van het huidig jaar en vermeldt namelijk de nieuwe loonschaal die vanaf 1 Januari 1952 van kracht is.

Steller wijdt vervolgens uit over de regelingen, getroffen onder de benaming « akkoorden van 6 Mei 1952 » door de inter-professionele organisaties van werkgevers en werknemers en omschrijft de voordelen die de mijnwerkers daaruit getrokken hebben.

In een hoofdstuk getiteld « Lonen en kolenprijzen tegenover het Schuman-plan » toont de auteur aan hoe men een zekere toenadering mag verhoplen in de zin van de vooruitgang en de verhoging van de levens- en arbeidsvoorwaarden der werkkrachten van de kolen- en staalnijverheden in de deelnemende landen van het complex, dank zij de politiek van economische expansie en van volledige tewerkstelling van de Gemeenschap enerzijds en de werking van de Hoge Autoriteit zelve anderzijds.

De bijdrage eindigt met een overzicht over de ontwikkeling der prijzen en lonen van de steenkolennijverheden van de voornaamste voortbrengende landen van West-Europa.

## RESUME

Cet article fait suite à certains chapitres de l'étude parue dans la 5<sup>e</sup> Livraison 1951 des Annales des Mines, sous le titre : « Quelques aspects de l'actualité économique et sociale et l'Industrie houillère belge ».

Il débute par un aperçu sur les délibérations et conclusions pratiques du Conseil Paritaire Général du mois d'octobre 1951.

Il continue par l'énumération de divers avantages d'ordre pécuniaire acquis, durant les premiers mois de l'année en cours, par les travailleurs des mines et mentionne notamment le nouveau barème des salaires en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

L'auteur s'étend ensuite sur l'ensemble des dispositions adoptées sous le nom « d'accords du 6 mai 1952 » par les organisations interprofessionnelles patronales et ouvrières et précise les avantages qu'en ont retirés les mineurs.

Dans un chapitre intitulé : « Salaires et prix charbonniers face au Plan Schuman », l'auteur montre comment il est permis d'espérer un certain rapprochement, dans le sens du progrès, des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries du charbon et de l'acier des différents pays du complexe, grâce d'une part à la politique d'expansion économique et de plein emploi de la Communauté, grâce d'autre part à l'action de la Haute Autorité elle-même.

L'article se termine par un aperçu sur l'évolution des prix et des salaires pratiqués dans l'industrie charbonnière des principaux pays producteurs d'Europe occidentale.

La présente note complète les titres I et II de l'étude parue dans le Tome L, cinquième livraison 1951 des « Annales des Mines » sous le titre : « Quelques aspects de l'actualité économique et sociale et l'industrie houillère belge ».

Une mise à jour des autres chapitres de cette étude sera faite ultérieurement.

### Le Conseil paritaire général du mois d'octobre 1951.

À l'issue des réunions tenues les 18, 19 et 20 octobre 1951 par le Conseil paritaire général, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fit une déclaration dans laquelle il indiqua notamment l'ampleur de l'effort réalisé en matière sociale depuis la fin de l'année 1950, effort représentant au total, par année, un montant de 2.670.000.000 fr, et fit part des diverses mesures que le Gouvernement avait déjà prises ou comptait prendre en matière de taxation des bénéfices exceptionnels, politique de freinage des prix, lutte contre le chômage, révision du régime des pensions, problème des loyers.

Le Ministre se déclara disposé à étudier la question du salaire hebdomadaire garanti en visant à cette réalisation par un aménagement du contrat de travail.

La délégation patronale mit en garde le Conseil paritaire général contre les conséquences financières et économiques des mesures envisagées; quant aux délégations syndicales, elles estimèrent qu'en raison de l'accroissement de la productivité et vu l'importance des bénéfices réalisés, la collectivité devait bénéficier de l'augmentation du revenu national, notamment par une amélioration des avantages sociaux.

Les délégations syndicales exprimèrent par ailleurs l'avis que l'octroi des vacances supplémentaires devait désormais être fondé sur la carrière totale de l'intéressé. La délégation patronale, par contre, déclara vouloir s'en tenir au principe de la fidélité à l'entreprise et de l'assiduité au travail, énoncé dans la Convention du 20 novembre 1950 (1).

En ce qui concerne les avantages salariaux immédiats réclamés par les travailleurs, le Gouvernement appuya une proposition transactionnelle d'augmentation extraconventionnelle des salaires de 50 centimes l'heure pour six mois, laquelle ne fut pas acceptée par les patrons.

Finalement, les employeurs furent invités à verser ladite allocation temporaire pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1951 au 30 avril 1952, mais furent par contre autorisés, à l'occasion de leurs versements réglementaires soit au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, soit à l'Office de sécurité sociale des Marins et de la Marine marchande, soit à l'O.N.S.S., à déduire du montant des cotisations à liquider, les sommes correspondant aux allocations octroyées à leur personnel pendant le terme échu. Les modalités d'octroi de cette allocation temporaire ont été publiées au *Moniteur* du 10 novembre 1951.

\* \* \*

### Augmentation des salaires des 2 1/2 % à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

En application de la convention du 13 avril 1951 liant les salaires à l'index des prix de détail, les salaires barémiques des travailleurs des mines furent augmentés de 2,5 % à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1952, l'index moyen des deux derniers mois ayant dépassé 420.

Les nouveaux salaires figurent au tableau n° 1.

Cette majoration des salaires s'accompagna d'une augmentation du prix des charbons de 12 F à la tonne (*Moniteur* du 1<sup>er</sup> janvier 1952).

\* \* \*

### Pécule extraordinaire de vacances pour 1952.

Dans le courant du mois d'avril, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale prit, en accord avec les représentants des employeurs et des travailleurs de l'industrie charbonnière, certaines dispositions en vue d'octroyer un pécule extraordinaire de vacances pour 1952, d'un montant de 850 F pour les ouvriers masculins adultes; 700 F pour les ouvrières et 550 F pour les jeunes travailleurs et travailleuses âgés de moins de 21 ans. Le financement de cet avantage exceptionnel fut assuré grâce aux ressources du Fonds des congés complémentaires, du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

\* \* \*

### Les « accords » du 7 mai 1952.

La période de 6 mois devant se terminer le 30 avril 1952, durant laquelle les employeurs avaient été invités, à l'issue du Conseil paritaire général du mois d'octobre 1951, à payer l'allocation temporaire de 50 centimes à l'heure, touchait à sa fin, lorsqu'un mouvement revendicatif, visant notamment à l'incorporation pure et simple dans les salaires de cette allocation, prit naissance dans la plupart des principales branches d'activité du pays.

Après de très laborieuses négociations, les représentants des organisations interprofessionnelles patronales et ouvrières, réunies le 6 mai 1952 sous la présidence du Premier Ministre assisté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, adoptèrent sous le nom « d'accords du 6 mai » une série de dispositions selon lesquelles la F.I.B. s'engageait à recommander aux Fédérations industrielles :

1) soit d'immuniser une tranche de 2,5 % de la diminution des salaires résultant du jeu normal des conventions collectives pendant une période pouvant aller de 2 à 4 mois, soit d'accorder un avantage équivalent dont la nature et les modalités seraient librement décidées par chaque commission paritaire;

2) d'appliquer dans un esprit libéral la loi sur le régime des vacances supplémentaires en 1952;

3) de souscrire à concurrence de 10 % des dividendes à distribuer en 1952 sur les bénéfices réalisés en 1951 des obligations de la Société nationale des Habitations à Bon Marché ou de la Société nationale de la Petite Propriété terrienne, étant entendu que le Gouvernement s'engageait à favo-

(1) Voir « Annales des Mines », septembre 1951, p. 687.

TABLEAU I  
Nouveaux salaires en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1952.  
Ouvriers du fond.

Groupes ou âges	Salaire au 31-12-51 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable	Salaire au 1-1-52 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable	Majoration journalière pour les ouvriers travaillant à la journée	Salaire horaire au 31-12-51	Salaire horaire au 1-1-52	Majoration horaire pour les ouvriers travaillant à la journée
1	2	3	4	5	6	7
I .....	191,25	196,05	4,80	23,91	24,51	0,60
II .....	193,55	198,40	4,85	24,19	24,79	0,60
III .....	195,85	200,75	4,90	24,48	25,09	0,61
IV .....	205,00	210,10	5,10	25,63	26,26	0,63
V .....	209,65	214,90	5,25	26,21	26,87	0,66
VI .....	219,90	225,40	5,50	27,49	28,18	0,69
VII .....	227,95	233,65	5,70	28,49	29,20	0,71
VIII .....	260,10	266,60	6,50	32,51	33,32	0,81
IX .....	264,00	270,60	6,60	33,00	33,85	0,83
X .....	308,25	315,95	7,70	38,53	39,49	0,96
(*) .....	277,55	284,50	6,95			
20 ans .....	182,70	187,25	4,55	22,84	23,41	0,57
19 ans .....	174,10	178,45	4,35	21,76	22,30	0,54
18 ans .....	157,25	161,20	3,95	19,66	20,15	0,49
17 ans .....	140,85	144,35	3,50	17,61	18,05	0,44
16 ans .....	132,65	135,95	3,30	16,58	16,99	0,41
15 ans .....	124,50	127,60	3,10	15,56	15,95	0,39
14 ans .....	108,10	110,80	2,70	13,51	13,85	0,34

(\*) Salaire minimum garanti du groupe X au sens de la Convention de 1920.

En ce qui concerne le travail à la tâche, le taux des marchés en vigueur au 31-12-51 est majoré de 2,5 %.

*Ouvriers de la surface.*

Groupes ou âges	Salaire au 31-12-51 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable	Salaire au 1-1-52 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable	Majoration journalière pour les ouvriers travaillant à la journée	Salaire horaire au 31-12-51	Salaire horaire au 1-1-52	Majoration horaire pour les ouvriers travaillant à la journée
1	2	3	4	5	6	7
I .....	154,40	158,25	3,85	19,30	19,78	0,48
II .....	162,00	166,05	4,05	20,25	20,75	0,51
III .....	173,45	177,80	4,35	21,68	22,22	0,54
IIIbis .....	178,25	182,70	4,45	22,28	22,84	0,56
IV .....	185,90	190,55	4,65	23,24	23,82	0,58
Machinistes d'extr. puits principal .....	202,55	207,60	5,05	25,32	25,95	0,63
20 ans .....	147,85	151,55	3,70	18,48	18,94	0,46
19 ans .....	141,35	144,90	3,55	17,67	18,11	0,44
18 ans .....	128,20	131,40	3,20	16,02	16,42	0,40
17 ans .....	115,10	118,00	2,90	14,39	14,75	0,36
16 ans .....	102,00	104,55	2,55	12,75	13,07	0,32
15 ans .....	95,45	97,85	2,40	11,95	12,23	0,30
14 ans .....	88,90	91,10	2,20	11,11	11,39	0,28
<i>Femmes</i>						
21 ans et plus .....	122,85	125,90	3,05	15,36	15,74	0,38
20 ans .....	112,95	115,75	2,80	14,12	14,47	0,35
18 à 19 ans .....	102,95	105,50	2,55	12,87	13,19	0,32
14 à 17 ans .....	88,10	90,30	2,20	11,01	11,20	0,28

riser cette souscription par des aménagements fiscaux.

Le Premier Ministre déclara que le Gouvernement favoriserait ces souscriptions en les assimilant à des investissements d'intérêt général, dans l'application de la loi établissant une surtaxe sur la partie exceptionnelle de certains revenus de l'année 1951 ou de l'exercice clôturé dans le courant de 1952, et qu'il prendrait également les mesures tendant à appliquer à ces souscriptions les dispositions légales en vigueur, accordant une réduction de la taxe professionnelle pour les bénéficiaires affectés à la construction d'habitations ouvrières en faveur du personnel de l'entreprise;

4) le texte des résolutions disait également que l'établissement de relations confiantes entre employeurs et travailleurs postulait le respect intégral des conventions collectives librement conclues;

5) la délégation patronale insista une fois de plus sur l'impossibilité totale d'accroître encore, dans les circonstances actuelles, les charges tant directes qu'indirectes qui pèsent sur l'économie du pays;

6) les délégations patronales et syndicales se déclarèrent d'accord pour examiner, dans le calme et sans aucune pression extérieure, une série de problèmes d'ordre général qui conditionnent la vie économique et sociale du pays. Cet examen, auquel le Gouvernement participerait, porterait notamment sur la situation économique réelle du pays, sur les mesures à préconiser pour la consolider, sur les moyens à utiliser pour accroître la productivité, en vue d'améliorer le standing de vie de la population belge, sur la situation du régime de la sécurité sociale, etc.;

7) le Gouvernement se déclara disposé à prendre des mesures analogues en faveur des allocataires sociaux qui bénéficièrent de l'allocation temporaire (chômeurs, estropiés et mutilés, accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles, malades et invalides);

8) les commissions paritaires furent invitées à se réunir d'urgence.

\* \* \*

En application des recommandations ci-dessus, la Commission nationale mixte des mines adopta les mesures ci-après à l'issue de ses réunions des 9 et 15 mai et des 13 et 27 juin 1952 :

1) Paiement de l'allocation exceptionnelle suivante à tous les travailleurs inscrits dans les charbonnages à la date du 15 mai 1952 :

	Hommes	Femmes
de 21 ans et plus .....	F 600	F 480
de 18 à moins de 21 ans ...	F 480	F 390
de moins de 18 ans .....	F 360	F 300

Il fut convenu que la convention collective du 13 avril 1951, liant les salaires à l'index dans l'industrie charbonnière, resterait de stricte application et que les deux parties renonceraient à sa dénonciation en 1952.

2) Octroi, en 1952, aux ouvriers du fond des mines de houille d'un nombre de jours de vacances

supplémentaires d'ancienneté égal à la différence entre le nombre de jours de vacances supplémentaires d'ancienneté qui leur serait attribué, si la loi du 27 mai 1952, concernant l'octroi de vacances supplémentaires d'ancienneté pour l'année 1952 (*Moniteur* du 30 mai 1952) leur était applicable, et le nombre de jours de congé complémentaire auquel ils ont droit en 1952. La loi en question stipule en effet, en son article 1<sup>er</sup>, qu'elle est applicable aux travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 9 mars 1951 (*Moniteur* du 29 mars 1951), à l'exception des travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 14 avril 1945 sur les congés annuels des mineurs du fond.

Pour chaque jour de vacances supplémentaires d'ancienneté ainsi accordé par les nouvelles dispositions qui précèdent, le pécule est égal au pécule journalier moyen tel qu'il résulte de l'application de la loi du 27 mai 1952.

\* \* \*

Une augmentation exceptionnelle et temporaire du prix des charbons de 4 F à la tonne, prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 1952, fut décidée pour compenser la charge résultant de l'allocation de 600 F. L'arrêté ministériel consacrant cette augmentation est daté du 30 mai 1952 et a été publié au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juin 1952.

La précédente augmentation de 12 F avait porté le prix moyen de la tonne produite à 752 F, la nouvelle majoration amena ainsi ce prix à 756 F (2).

\* \* \*

#### Prime d'embauchage aux ouvriers du fond.

En vue d'intensifier le recrutement de la main-d'œuvre belge dans l'industrie minière, le Roi a signé, le 28 mai 1952, un arrêté paru au *Moniteur* du 7-6-1952 allouant aux travailleurs belges recrutés pour les travaux du fond des charbonnages et qui n'ont jamais été occupés antérieurement à des travaux de l'espèce, en plus des primes octroyées en vertu de l'arrêté-loi du 14-4-1945 modifié par l'arrêté-loi du 29-11-1945 (2.000 F) des primes supplémentaires s'élevant à :

- a) 500 F s'ils souscrivent un nouvel engagement de six mois;
- b) 2.000 F s'ils souscrivent, au plus tard 15 jours après l'expiration de l'engagement prévu sous a), un nouvel engagement de douze mois.

\* \* \*

#### Salaires et prix charbonniers face au Plan Schuman.

Lors de la discussion du rapport des Commissions réunies des Affaires Etrangères et des Affaires Economiques chargées d'examiner le projet de loi portant approbation du Traité instituant la Com-

(2) « Annales des Mines », Tome L, 5<sup>e</sup> livraison 1951, p. 705.

munauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la question s'est posée de savoir comment s'y prendrait la Haute Autorité pour réaliser l'égalisation dans le progrès, pendant la période transitoire, des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, et, au cas où cet équilibre serait réalisé, comment résoudre, sans subside ou autre forme de protection, le problème résultant du fait que notre prix de revient salaire restera vraisemblablement toujours au-dessus de celui des autres pays du complexe en raison de notre handicap géologique.

Il nous paraît intéressant de commenter ici l'essentiel des réponses qui ont été données à ces questions de première importance.

L'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre est un des objectifs fondamentaux de la Communauté (Article 3 du Traité).

Cette amélioration générale doit permettre une égalisation graduelle : il doit être exclu qu'elle s'opère par un abaissement du niveau de vie des travailleurs les plus favorisés, mais en même temps que ce niveau de vie lui-même s'élève, l'amélioration dont bénéficient les autres travailleurs doit être encore plus rapide. Tel est le sens de l'égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont la Communauté a la charge. Cette égalisation dans le progrès s'opérera progressivement par le jeu même des mécanismes économiques et le respect des règles du marché commun.

La communauté, par sa politique d'expansion économique et de plein emploi, suscitera non seulement un relèvement de la productivité mais encore, en plaçant les ressources obtenues dans les meilleures conditions à la disposition de l'ensemble des pays participants, le marché commun permettra d'étendre progressivement à tous les avantages de la production la plus économique. En d'autres termes, le marché commun conduira, selon toute logique, à mettre plus de richesses à la portée de plus d'individus. Un appel de main-d'œuvre et par conséquent une tendance à une augmentation naturelle des salaires découleront fatalement de cette redistribution des richesses. Il en résultera à la longue un certain équilibre, dans le sens du progrès, du niveau de vie des différents pays adhérents.

Certes, les salaires des industries du charbon et de l'acier ne peuvent être isolés des salaires pratiqués dans les autres activités de la même région, avec lesquels ils doivent demeurer dans un certain équilibre, ni de l'ensemble des conditions économiques qui déterminent, dans chaque région, le niveau du revenu réel des travailleurs. D'autre part, il est bien évident que le but social du Plan Schuman ne pourra être pleinement atteint que dans la mesure où d'autres secteurs de l'activité économique des pays adhérents participeront au marché commun.

En tout état de cause, les experts tant patronaux qu'ouvriers ont reconnu qu'il était impossible de toucher aux modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents pays. Ce principe est consacré par le premier alinéa de l'article 68 du Traité. De là est née la nécessité

de limiter les pouvoirs de la Haute Autorité en ce domaine, tout en lui fixant comme objectif, selon les termes mêmes du Traité, de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès dans chacune des industries dont elle a la charge ».

La Haute Autorité fera sentir indirectement en cette matière une part de son influence grâce aux informations qu'elle doit rassembler et publier (Article 46, alinéa 5), notamment celles qui sont nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail dans les industries du charbon et de l'acier.

De plus, les contacts qu'auront entre eux les représentants des travailleurs au sein du Comité Consultatif leur permettront de se documenter réciproquement sur la situation existant dans chacun des pays et de comparer les résultats acquis.

Enfin, la possibilité pour les travailleurs des deux industries de base du complexe de circuler librement (Art. 69 du Traité) sera certainement de nature à contribuer à l'établissement d'un certain équilibre entre les salaires réels.

L'action de la Haute Autorité s'exercera d'une manière plus directe : pour empêcher la baisse des salaires comme moyen de concurrence entre les entreprises ou d'ajustement économique des entreprises (Art. 68-3) ou le maintien de salaires anormalement bas eu égard au niveau des salaires dans la même région (Art. 68-2).

\* \* \*

Alors qu'avant la dernière guerre mondiale nos salaires étaient les plus bas, la situation s'est complètement renversée après les hostilités. Notre pays a pratiqué une politique de hauts salaires qui l'a placé en tête des autres pays, à part la Grande-Bretagne où le salaire par poste est resté supérieur au nôtre.

Toutefois, depuis les années 1949-1950, la tendance à un certain rapprochement des salaires se dessine nettement ainsi que le montre le tableau II.

Le phénomène est particulièrement sensible en ce qui concerne la France, dont l'indice des salaires par poste par rapport aux nôtres est passé de 60 % à 85 %, tandis que l'indice des salaires et charges sociales patronales passait de 71 à 105.

Il est à prévoir qu'à l'issue de la période de transition de cinq à sept ans prévue pour permettre l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur seront faites, des progrès sensibles auront été accomplis dans le sens de la réalisation de l'équilibre social souhaité et d'une certaine égalisation des salaires.

Notre industrie charbonnière, actuellement handicapée par la position en flèche qu'elle occupe en matière de salaires, se trouvera dès lors dans une situation concurrentielle améliorée qu'il faudra cependant parfaire par un relèvement de la productivité de nos mines, c'est-à-dire par une diminution du coût de la main-d'œuvre à l'unité produite.

TABLEAU II.

**Salaires et charges patronales afférents au personnel charbonnier, fond et surface réunis,  
dans les principaux pays producteurs de charbon d'Europe Occidentale.**

	1958			1949-1950			15-4-1951			31-12-1951		
	Salaire moyen par poste		Indice s/base Belg: 100	Salaire moyen par poste		Indice s/base Belg: 100	Salaire moyen par poste		Indice s/base Belg: 100	Salaire moyen par poste		Indice s/base Belg: 100
Belgique .....	49,54		100	212,52		100	225,85		100	251,55		100
Pays-Bas .....	78,47		158	144,76		68	153,50		68	161,70		70
France .....	49,07		99	127,02		60	157,19		70	193,00		85
Grande-Bretagne ...	81,00		164	234,54		110	244,58		108	254,50		110
Allemagne .....	86,09		174	139,59		66	158,50		70	174,00		75
	Charg. soc. patr. en % des sal.	Salaire + charge patr. par poste		Charg. soc. patr. en % des sal.	Salaire + charge patr. par poste		Charg. soc. patr. en % des sal.	Salaire + charge patr. par poste		Charg. soc. patr. en % des sal.	Salaire + charge patr. par poste	
Belgique .....	20,72	59,90	100	38,02	203,32	100	40	316,19	100	41	326,45	100
Pays-Bas .....	26,89	99,65	166	42,00	205,55	69	42	217,97	69	42	229,60	70
France .....	39,88	68,72	115	64,63	209,11	71	—	—	—	78	343,54	105
Grande-Bretagne ...	10,75	89,70	150	12,30	263,47	90	12,5	274,45	87	12,5	285,00	87
Allemagne .....	21,27	104,41	174	45,00	202,42	69	45	229,82	72	45	252,30	77

Pour arriver à ce résultat, il importe que tout soit mis en œuvre pour parachever la rationalisation de nos charbonnages et leur permettre de poursuivre la réalisation de leur programme de rééquipement.

D'une part, les progrès que l'on est en droit d'espérer de telles réalisations augmenteront, suivant l'avis des experts, la productivité des charbonnages belges de 20 à 30 %; d'autre part, le relèvement concomitant des prix des charbons qui s'est dessiné au cours de ces deux dernières années, ne manquera sans doute pas de se poursuivre dans les autres principaux pays charbonniers du complexe. Il en résultera nécessairement une nouvelle réduction des écarts entre ces prix.

La réduction de la disparité de nos prix avec ceux des principaux pays charbonniers qui nous entourent s'est faite, au cours des deux dernières années, dans les proportions figurant au tableau ci-après :

	Début 1950	Janvier 1952
Belgique .....	100	100 (1)
France .....	75	94
Allemagne ...	56	69 (2)
Pays-Bas .....	58	65
Grande-Bretagne	49	55 (3)

Les augmentations des prix moyens du charbon calculées en pour-cent ont été les suivantes de janvier 1950 à janvier 1952 :

Belgique .....	6 %
France .....	56 %
Allemagne .....	29 %
Pays-Bas .....	14 %
Grande-Bretagne .....	19 %

(1) Il a été tenu compte dans l'indice de la Belgique de l'augmentation de 12 F réalisée au début de l'année, mais non de l'augmentation temporaire de 4 F ayant pris cours le 1<sup>er</sup> juin 1952 pour compenser la prime de 600 F;

(2) En ce qui concerne l'Allemagne, il convient de noter que des négociations sont en cours entre le Gouvernement et l'industrie charbonnière pour une augmentation générale des prix intérieurs.

On voudrait supprimer le « Spitzenpreis » de 55 DM, appliqué à la part de production journalière dépassant 375.000 tonnes/jour, et adapter également les barèmes actuels.

Le nouveau prix moyen pourrait se fixer aux environs de 50 DM, soit 600 francs belges, alors que les indices ci-dessus sont établis sur la base d'un prix moyen de 500 F par tonne.

Les prix mentionnés ne tiennent également pas compte du supplément de 2 DM par tonne qui est facturé depuis quelque temps et qui sert à la constitution d'un fonds pour la construction d'habitations.

(3) En ce qui concerne la Grande-Bretagne, il a été tenu compte de la hausse de 5 shillings annoncée en fin d'année.

Juin 1952.